



**DEBAT PUBLIC - PROJET DE PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A12**  
**CONTRIBUTION N° 1**  
**PREMIERES OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

A l'attention de Monsieur le Président de la Commission particulière du débat public sur le prolongement de l'A12.

Le Bureau de la CLE Orge-Yvette, réuni le 5 avril 2006, tient à porter à votre connaissance les observations et questions suivantes :

- Le dossier du Maître d'Ouvrage n'a pas été communiqué aux Commissions Locales de l'Eau, cependant l'étude du dossier déposé sur le site du débat public : LE PROJET DE PROLONGEMENT DE L'A12 appelle un grand nombre de remarques.

En première lecture, il comprend de nombreuses erreurs et omissions qui sont de nature à nuire au bon déroulement du débat en ne permettant pas, à tout un chacun, d'en appréhender correctement les termes. Globalement, il se caractérise par la faiblesse de l'argumentation dans tous les domaines de l'eau et procède par des affirmations qui tiennent lieu de démonstration et par le renvoi à des études non réalisées qui sont fondamentales pour évaluer les scénarii en termes financier et environnemental notamment pour ce qui concerne l'eau.

Ce dossier veut apporter la démonstration qu'il est nécessaire de prolonger l'autoroute A12 jusqu'aux Essarts le Roi. A cet effet, il s'appuie sur un argumentaire très contestable qui dévalorise le territoire de la C.L.E. Orge-Yvette en n'intégrant pas les qualités remarquables de ses ressources en AEP, de ses milieux humides, de ses rivières et de son patrimoine lié à l'eau.

Il minimise l'impact d'un prolongement autoroutier sur son territoire en ne l'étudiant pas et en sous-évalue le coût par la non prise en compte du volet environnemental.

Il est nécessaire de rappeler que :

- "L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général " tel est le fondement de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et les décrets et arrêtés en résultant.

Les dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, prônent la mise en place d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le but d'assurer la préservation du milieu et la satisfaction des différents usages, tout en répondant à des exigences de santé publique et de sécurité civile,

" le développement de la ressource dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général "...." la mise en place d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, tout en répondant à des exigences de santé publique et de sécurité civile, "

Les structures tels que le Comité de Bassin Seine Normandie avec la mise en œuvre du Schéma

**Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette**  
1, Route Départementale 118 - 91140 Villebon-sur-Yvette  
Tél/Fax : 01 69 31 05 82 - E-mail : cle.orge-yvette@wanadoo.fr

Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette (CLE Orge-Yvette) avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E. Orge-Yvette), les Préfectures avec la mise en application des Objectifs de Qualité des rivières doivent "assurer la préservation du milieu et la satisfaction des différents usages".

L'article 5 de la loi sur l'Eau de 1992 prévoit d'établir pour chaque groupement de sous-bassin ou chaque sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) qui fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservations des zones humides.

La Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette intervient sur un territoire qui abrite plus de 728 400 habitants. La CLE Orge-Yvette représente les communes (116) et leurs Syndicats liés à l'eau, les départements des Yvelines et de l'Essonne, la Région-Ile-de-France, les Administrations des deux Départements, de la Région comme la DIREN, l'Agence de l'eau Seine Normandie, les Corps Constitués et bien sur des Associations d'usagers et de protection de l'Environnement.

Au vu du travail de la CLE qui a élaboré son projet de SAGE, adoptée le 20 juin 2005, il est difficile d'admettre que :

**A - Aucune étude** n'ait été réalisée, dans la Synthèse (pg 44) de l'environnement du projet.

Chapitre - Etat et enjeux : le Maître d'Ouvrage indique "d'importantes ressources en eau...clairement identifiées et répertoriées ...dont les effets sommairement étudiés pour chaque scénario de tracé, feront l'objet d'études approfondies"

Il est inadmissible de réduire les impacts sur l'eau des différents familles de projets aux seuls indicateurs suivants :

- a. longueur de traversée de zone de périmètre de protection de captage d'alimentation en Eau Potable (AEP).
- b. longueur d'aqueducs, de rigoles à rétablir et rectifier
- c. nombre de cours d'eau
- d. et la comparaison des cours d'eau. Il es légitime de se demander que veut dire cet indicateur ?

L'enjeu est tellement important au niveau du domaine de l'eau qu'il n'est pas pensable de prendre une décision sur les scenarii sans des études préalables approfondies.

#### **B - L'EAU POTABLE**

Concernant les nappes et captages indiqués dans les documents du Maître d'Ouvrage, les captages périphériques pouvant être fortement influencés par les différents scénarii ne sont même pas évoqués et encore moins les nappes et captages stratégiques de l'Albien et du Néocomien. Pourtant ces nappes sont exploitées à proximité des projets pour assurer notamment une alimentation en eau du secteur tout entier en cas de crise majeure.

Ces aspects doivent être étudiés en particulier :

1. les rejets de toutes natures mais plus particulièrement des pollutions véhiculées par les eaux de ruissellements liées aux projets lors d'infiltration ou de rejets en rivières et leurs effets sur les nappes d'accompagnement,
2. les ruptures d'étanchéité des couches géologiques, protégeant les nappes, créées par les ouvrages et leurs fondations.

#### **C - LES POLLUTIONS REJETEES**

Aucune indication sur l'évaluation des pollutions au niveau de chaque scénario n'est donnée.

Aucune évaluation n'a été faite sur la capacité d'accueil des rivières en flux polluants (pg 44).  
Un souterrain ou une chaussée à ciel ouvert engendrent-ils le même type de pollution et de flux polluant vers les rivières ?  
Seul est indiqué « maîtriser les rejets issus des chaussées. En milieu très urbanisé, les rejets peuvent se faire dans les réseaux d'assainissement avant d'être traités par les stations d'épuration ».  
La CLE Orge – Yvette fait remarquer au Maître d'Ouvrage que la majorité des stations de la zone sont alimentées par des réseaux SEPARATIFS et que la seule station alimentée par un réseau UNITAIRE est déjà surchargée hydrauliquement par temps de pluie et doit être mise aux normes.  
A-t-il été demandé au maître d'ouvrage des équipements de collecte et d'épuration l'autorisation de se brancher ?  
Pourquoi aucune étude de rejets de flux polluants n'a-t-elle été réalisée pour chaque famille de tracés? Quelles mesures seront prises dans chaque scénario pour juguler et maîtriser les pollutions accidentelles ?

#### **D - LES DEBITS REJETES**

Aucune évaluation (pg 44) n'a été faite sur la capacité d'accueil hydraulique des rivières.  
A l'instar du paragraphe précédent, un souterrain ou une chaussée à ciel ouvert engendrent-ils les mêmes débits vers les rivières ?  
Pourquoi aucune étude hydraulique des rejets n'a-t-elle été réalisée pour chaque famille de tracés?  
Des débits trop importants, trop forts ne risquent-ils pas d'engendrer :  
- les creusements des lits de rivières avec, à terme, leurs disparitions.  
- l'assèchement des zones humides remarquables dû au drainage des terres accompagnant l'approfondissement des lits de rivières.  
- des inondations en aval avec des sur-débits, l'accélération des vitesses des eaux, et la concomitance des arrivées des différentes rivières au niveau de l'Yvette mais également de l'Orge?

**Une modélisation hydraulique du bassin versant s'avère indispensable afin de ne pas faire encourir des risques aux biens et aux personnes.**

#### **En conclusion**

Les études réalisées semblent avoir été exclusivement dirigées vers la faisabilité technique des ouvrages des différentes familles de projets et non pas sur des études environnementales des impacts des projets. (Cf. les commentaires sur la famille 2 : jumelage avec la voie ferrée par exemple...),  
Le volet impact environnemental n'existe absolument pas dans le projet.  
Au moindre projet de travaux, P.L.U. etc.... l'Administration demande aux collectivités de solides dossiers et dans le cas étudié ici l'Etat n'applique pas ce qu'il préconise, et ce, sans aucune justification.

Dans les différents documents il n'est même pas fait mention des prescriptions des 2 SAGEs concernés par les projets de l'A12 ou de la requalification de la RN10.  
Dans le paragraphe pg 43 : La ressource en eau, le Maître d'Ouvrage oublie que les SAGE de par la LOI sont opposables à l'Administration et que leurs prescriptions doivent être traduites dans les PLU et SCOT. Ils viennent renforcer, compléter à l'échelon local les SDAGE sur leur territoire.

**Ses études environnementales préalables sont indispensables pour hiérarchiser les différentes familles dans le domaine de l'environnement et notamment celui de l'eau.**

*Villebon-sur-Yvette, le 5 avril 2006*

**Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette.**